

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ(PTC03)

Déposé auprès de : La Chambre préliminaire

Date: 15 janvier 2008

Déposé par: La Défense d'IENG Sary

Langue originale: Anglais

Type de document: Public

ឯកសារទទួល	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/Date de reception):	
..... 02 / 01 / 2008	
ម៉ោង (Time/Heure):	
..... 9 : 15	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: SANN BADA	

APPEL D'IENG SARY À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DÉTENTION PROVISOIRE

Déposé par:

Les co-avocats

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Copies :

Aux juges de la Chambre préliminaire

PRAK Kimsan

NEY Thol

HUOT Vuthy

Katinka LAUHUIS

Rowan DOWNING

Aux co-procureurs:

Me CHEA Leang

Me Robert PETIT

ឯកសារច្បាប់តាមច្បាប់ដើម	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):	
..... 02 / 01 / 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé	
du dossier: SANN BADA	

I. INTRODUCTION

1. En application des règles 63(4) et 74(3) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), M. IENG Sary, par l'intermédiaire de son avocat, interjette appel par les présentes de l'Ordonnance de placement en détention provisoire (« l'Ordonnance de détention ») rendue par les co-juges d'instruction (les « co-juges ») le 14 novembre 2007, ordonnant son placement en détention provisoire pour une durée maximale d'un an¹.
2. Essentiellement, les co-juges d'instruction ont décidé que la détention provisoire était nécessaire parce que a) il y avait des documents au vu desquels « il existe des raisons plausibles de croire » que M. IENG Sary a commis les crimes qui lui sont reprochés² ; b) il fallait préserver l'ordre public³ ; c) M. IENG Sary constituait un danger pour lui-même⁴ et pour les autres⁵ ; d) il risquait de s'enfuir⁶ ; e) il n'existait pas de mesure de contrôle judiciaire assez rigoureuse pour éviter la fuite de M. IENG Sary ou pour éviter le danger pour lui-même et pour les autres⁷ et f) sur la foi des dossiers médicaux alors disponibles, l'état de santé de M. IENG Sary n'était pas « incompatible avec la détention »⁸.
3. En plus de donner les raisons pour lesquelles ils croyaient que le placement en détention provisoire était nécessaire, les co-juges d'instruction ont examiné dans l'Ordonnance de détention deux autres questions qui n'étaient pas l'objet direct du débat contradictoire du 14 novembre 2007 : a) le principe *non bis in idem*⁹ et b) le champ d'application du Décret royal de 1996 graciant et amnistiant M. IENG Sary¹⁰. Aucun préavis n'a été notifié à l'avocat de M. IENG Sary avant le débat contradictoire. De plus, par la suite, après le débat contradictoire, les co-avocats de M. IENG Sary n'ont pas été invités à présenter des conclusions à ce sujet avant que l'Ordonnance de détention ne soit rendue.

II. RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

4. Pour l'examen de l'appel il faut traiter de quatre questions principales. Premièrement, est-ce que la détention de M. IENG Sary est nécessaire pour préserver l'ordre public ? Deuxièmement, est-ce que la détention de M. IENG Sary est nécessaire pour préserver sa propre sécurité ? Troisièmement, est-ce que la détention de M. IENG Sary est nécessaire

¹ Ordonnance de détention provisoire n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, 14 novembre 2007, p. 7.

² *Id.* par. 15.

³ *Ibid.* Par. 16.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.* par. 17.

⁶ *Ibid.* par. 18.

⁷ *Ibid.* par. 19.

⁸ *Ibid.* par. 20.

⁹ *Ibid.* par. 5 à 10.

¹⁰ *Ibid.* par. 5 et 6 et 11 à 14.

pour éviter qu'il ne s'enfuit ? Quatrièmement, est-ce que la détention de M. IENG Sary est nécessaire parce qu'il n'existe pas de mesure de contrôle judiciaire applicable suffisante pour éviter les supposés dangers pour lui-même ou pour les autres ou les supposés dangers de fuite ?

5. Sans discuter de la conclusion des co-juges relative à la règle 63(3)a) du Règlement selon laquelle il existe des raisons plausibles de croire que M. IENG Sary a commis les crimes visés dans le Réquisitoire introductif, le présent appel montrera néanmoins que les co-juges ont fait erreur dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les conclusions relatives à la règle 63(3)b). De plus, compte tenu des conclusions des co-juges concernant la condition médicale de M. IENG Sary, d'autres certificats médicaux sont soumis qui établissent raisonnablement que les conditions et les installations de détention actuelles constituent un risque sérieux pour la santé de M. IENG Sary et que, par conséquent, un cadre de détention moins contraignant et plus adapté est, à tout le moins, indiqué.
6. Dans le présent appel de l'Ordonnance de détention, Mr. IENG Sary ne traitera d'aucune question relative au principe *non bis in idem* et au Décret royal le gracieux et l'amnistiant, se réservant plutôt le droit de soulever toute objection au sujet de l'analyse juridique et des conclusions des co-juges à ce sujet à un moment plus approprié. La décision de M. IENG Sary de ne pas traiter de ces questions ne doit pas être interprétée comme une renonciation.

III. ARGUMENTS

A. *Il n'existe aucun risque pour l'ordre public*

7. Il n'existe aucun élément de preuve crédible permettant de conclure que la remise en liberté de M. IENG Sary dans l'attente de son procès mettrait *véritablement* en danger l'ordre public. Les co-juges déclarent sans avoir aucun élément de preuve concret, et de façon plutôt spéculative, que :

« Ces faits sont d'une gravité telle que, 30 ans après leur commission, ils troublent encore profondément l'ordre public, à tel point qu'il n'est pas excessif d'affirmer qu'une décision de maintien en liberté risquerait, dans le contexte fragile de la société cambodgienne actuelle, de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressé, étant précisé que la situation n'est évidemment plus perçue de la même façon à partir du moment où des poursuites sont officiellement engagées. »

8. Les co-juges n'indiquent pas ce qui constitue «le contexte fragile ». S'ils veulent dire que la société cambodgienne continue d'exister dans un état d'après-conflit et que par

conséquent toute remise en liberté provisoire entraînerait des manifestations importantes et des actes de violence, la question qui se pose alors est : comment est-il possible alors que dans d'autres zones d'après-conflit, où le tissu social est très évidemment fragile, les tribunaux internationaux ont—malgré la gravité des crimes en cause et malgré l'importance des postes occupés par les accusés—remis des accusés en liberté provisoire avant ou pendant le procès ?

9. À supposer que la société cambodgienne actuelle soit aussi fragile que les co-juges d'instruction le prétendent, il est évident que si les procès aboutissent à toute autre chose qu'un verdict de culpabilité et une peine d'emprisonnement à perpétuité—indépendamment de toute preuve à l'effet contraire—cela pourrait entraîner des manifestations d'indignation génératrices d'actes de violence. Cette idée même—si elle est fondée—remet évidemment en question et en doute la possibilité que tout accusé devant les CETC puisse raisonnablement espérer un procès juste et équitable compte tenu du poids des pressions qui pourraient être faites sur les juges pour éviter les protestations d'indignation et la violence qu'entraînerait toute autre chose que des déclarations de culpabilité et des peines d'emprisonnement à perpétuité.
10. Sans admettre que la société cambodgienne actuelle soit fragile, il est bon de rappeler l'absence de *manifestations d'indignation génératrices de violences* dans ce qui était probablement le contexte beaucoup plus fragile de cette société dans un passé récent lorsque M. IENG Sary est revenu au Cambodge après le très médiatisé Décret royal de 1996 qui le graciait et l'annistiait.
11. Selon les normes internationales, l'ordre public ne peut servir à justifier une décision que si les faits montrent que la remise en liberté du suspect troublerait *réellement* l'ordre public et lorsque la détention est la seule façon d'éviter des troubles¹¹.
12. Il n'y a pas de preuve convaincante à l'appui de l'affirmation que la société cambodgienne soit fragile et risque d'exploser en manifestations de violence. Les émeutes anti-thaïlandaises de 2003 que citent en preuve les co-procureurs pour montrer que la société cambodgienne est imprévisible¹² n'emportent pas la conviction. Des cas isolés de troubles publics ne rendent pas nécessairement une société « fragile » ou imprévisible.
13. De nombreux pays souffrent plus ou moins de désordres publics. Par exemple, au cours des cinq dernières années, la France, l'ancien pouvoir colonial du Cambodge, en a connu d'importants en 2003 et 2005, puis encore en 2007. Dans la Thaïlande

¹¹ *Letellier c. France*, CEDH, 26 juin 1991.

¹² Co-Prosecutor's Response to NUON Chea's Appeal Against Provisional Detention Order of 19 September 2007 [En attente de traduction] 3 décembre 2007, par. 38

voisine, en 2006, après des semaines de manifestations importantes, l'armée a renversé le gouvernement démocratiquement élu. Récemment, l'Italie a connu des émeutes à la suite de matchs de soccer. Les émeutes raciales ne sont pas inhabituelles aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni. Et, bien sûr, il y a occasionnellement des troubles publics dans les républiques et régions autonomes de l'ex-Yougoslavie (Serbie, Croatie, Bosnie-Herzégovine et Kosovo) à cause d'impressions d'injustice dans les procès en cours dans le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »). En comparaison, le Cambodge est un modèle de paix et de stabilité.

14. Même dans des sociétés qui sont indubitablement fragiles, les tribunaux internationaux ont accordé la remise en liberté provisoire à des personnes accusées de violations de droits de l'homme. Par exemple, au Kosovo, en mars 2004, « une vague d'émeutes a soulevé le Kosovo », impliquant 51,000 personnes¹³. On estime à 730 le nombre de maisons appartenant à des membres de minorités qui ont été endommagées ou détruites et plus de 4000 Serbes du Kosovo ont été déplacés¹⁴. Malgré cette violence à caractère ethnique, en 2005 le TPIY a accordé sa remise en liberté provisoire à Ramush Haradinaj, l'ancien chef de l'Armée de libération du Kosovo, en dépit du fait que les accusations portées contre lui étaient reliées au conflit ethnique entre les Serbes et les Albanais du Kosovo¹⁵.
15. De même, les co-juges d'instruction n'étaient pas par des faits leur conclusion que la mise en liberté de M. IENG Sary pourrait entraîner des manifestations publiques et des actes de violence. Il est toujours impossible de comprendre comment les co-juges ont déterminé que les crimes allégués « troublent encore profondément l'ordre public ». Ils ne citent pas un seul rapport concernant l'instabilité et ne mentionnent aucun cas de protestations publiques reliées aux Khmers Rouges. Bien que de nombreux prétendus anciens leaders des Khmers Rouges –y compris M. IENG Sary – aient vécu librement et ouvertement à Phnom Penh pendant plusieurs années, les co-juges n'ont pas cité un seul cas de protestation publique provoquée par leur liberté de mouvement au Cambodge ou dans les environs.
16. Nous soumettons respectueusement que la situation de la société cambodgienne est très différente du tableau présenté par les co-procureurs et les co-juges. Des sources gouvernementales ainsi que des organisations internationales indépendantes

¹³ Voir OSCE, « Kosovo, The response of the Justice System to the March 2004 Riots », décembre 2005, p. 5 et 6.

¹⁴ Pour des renseignements sur les émeutes de mars 2004 et les mesures qui se sont ensuivies, voir :

<http://www.ian.org.yu/kosovo-info/english/files->

[index/Fact%20Sheet%20Measures%20after%20March%20updated%20March%202005.pdf](http://www.ian.org.yu/kosovo-info/english/files-index/Fact%20Sheet%20Measures%20after%20March%20updated%20March%202005.pdf)

¹⁵ *Le Procureur c. Haradinaj et consorts*, IT-04-84-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 6 juin 2005 (Décision relative à la mise en liberté de *Haradinaj*).

reconnaissent que le Cambodge est maintenant un pays paisible et stable. Par exemple, Samdech Hun Sen, le Premier Ministre du Gouvernement du Royaume du Cambodge a récemment déclaré :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE] « Le Cambodge a connu des changements radicaux non seulement dans sa vie politique et sa sécurité, mais aussi dans son économie et sa structure sociale. Cet environnement stable et sécuritaire est une condition préalable pour que le Cambodge réalise son potentiel économique et social dans un cadre paisible et prospère¹⁶. » (Les soulignés sont de nous.)

17. Un rapport récent du ministère du Plan et du Programme des Nations Unies pour le Développement déclare :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE] « Le Cambodge a enregistré des réalisations impressionnantes au cours des dernières années, surtout si l'on considère certains des défis des décennies antérieures. Fait très important, la paix et la stabilité ont été restaurées en grande partie, ce qui a amélioré sensiblement la sécurité des personnes. Ceci, joint à une économie régionale et mondiale forte, a permis d'atteindre des taux de croissance économique allant de stables à élevés au cours des dix dernières années¹⁷. » (Les soulignés sont de nous.)

18. Ces observations sont conformes à celles de la Banque mondiale, qui déclare :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE] « Au cours des quinze dernières années, le Cambodge a réussi à atteindre des taux élevés de croissance économique et à réduire la pauvreté de façon significative... [Les Accords de Paris de 1991] ont marqué le début d'une transition d'une situation de conflit vers une situation de paix, en amenant la plupart des parties à la guerre civile sporadique des années '80 à réaliser un accord prévoyant la recherche du pouvoir au moyen d'élections plutôt que par la lutte armée (même si une paix totale n'a été atteinte qu'en 1999 avec l'effondrement final de l'insurrection des Khmers Rouges)¹⁸. » (Les soulignés sont de nous.)

¹⁶ Discours fait le 22 février 2007 à la Conférence sur l'avenir économique du Cambodge : Occasions de croissance, de développement et de prospérité commune.

¹⁷ Cambodia Human Development Report 2007 : Expanding Choices for Rural People [Rapport national sur le développement humain au Cambodge (2007) : Donner plus de choix aux ruraux] (Rapport national sur le développement humain), p.11.

¹⁸ « Sharing Growth : Equity and Development in Cambodia », rapport lancé le 12 juin 2007 à la conférence conjointe organisée par le Gouvernement du Royaume du Cambodge et la Banque mondiale à l'Hôtel InterContinental de Phnom Penh, 1^{ère} et 2^e pages.

19. Et l'agence gouvernementale américaine USAID ajoute :

[TRADUCTION NON OFFICIELLE] « Le Cambodge est maintenant un pays en transition à plusieurs égards. Politiquement, il est passé du communisme à la démocratie. Économiquement, alors qu'il était l'une des économies les plus fermées du monde, il est devenu l'une des plus ouvertes. Après des années de conflits, il connaît maintenant la stabilité et la paix. [...] Le tissu social, politique et économique du pays a changé du tout au tout au cours de la dernière décennie, créant de nombreuses nouvelles possibilités¹⁹. » (Les soulignés sont de nous.)

20. Il ne fait pas de doute que le Gouvernement du Royaume du Cambodge a réussi de façon exceptionnelle à restaurer la paix et la stabilité au cours de la dernière décennie. De plus, contrairement aux vues des co-procureurs reprises par les co-juges, la société cambodgienne n'est pas « fragile », les crimes allégués ne « troublent [plus] [...] profondément l'ordre public », et la décision d'accorder à M. IENG Sary une libération provisoire *ne* « provoquer[ait] [pas] des manifestations d'indignation génératrices de violences ». Suggérer que la société cambodgienne est si fragile qu'elle exploserait de violence si un tribunal accordait la libération provisoire à une personne présumée innocente c'est sous-estimer à la fois la maturité de la société cambodgienne et la réussite du Gouvernement du Royaume du Cambodge à rétablir la paix et la stabilité.
21. En résumé les co-juges ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire en fondant leur décision sur des vues de l'esprit et des assertions d'ordre général plutôt que de s'en remettre aux faits. Ce faisant, ils ont commis des erreurs de faits et violé les normes de justice internationales.

B. Il n'existe aucun risque véritable pour la sécurité personnelle de M. IENG Sary

22. Les co-juges d'instruction n'ont fourni aucun fait ni aucun élément de preuve à l'appui de leur conclusion selon laquelle la remise en libération de M. IENG Sary « risquerait... de provoquer des manifestations d'indignation génératrices de violences, voire de mettre en péril la sécurité même de l'intéressé²⁰ ».
23. La sécurité de M. IENG Sary n'est pas un motif valable pour le maintenir en détention, surtout que, comme on le verra ci-dessous, les conditions de détention actuelles sont très préjudiciables (sinon fatales) à son fragile état de santé.

¹⁹ Voir http://www.usaid.gov/kh/development_challenge.htm.

²⁰ Ordonnance de détention provisoire, par. 16.

24. M. IENG Sary a vécu librement et ouvertement au centre de Phnom Penh pendant près de dix ans. Au cours de cette période, il était de commune renommée qu'il avait été associé avec les Khmers rouges dont il avait été l'un des principaux dirigeants et qu'il vivait à Phnom Penh. L'emplacement de sa maison était bien connu. Il n'avait aucun gardien de sécurité –armé ou non—employé pour protéger sa résidence ou sa personne ou pour protéger les membres de sa famille qui vivaient avec lui. M. Sary menait une vie très normale dans une maison qui n'était pas transformée en forteresse et n'avait ni clôtures électrifiées ni clôtures de fer barbelé. En fait, M. IENG Sary n'a pas été insulté, menacé ou attaqué une seule fois au cours des dix dernières années durant la démobilisation avec le Gouvernement du Royaume du Cambodge.
25. Les co-juges d'instruction ont noté, toujours sans fournir aucun fait ni aucune preuve à l'appui de leur prétention que « la situation n'est évidemment plus perçue de la même façon à partir du moment où des poursuites sont officiellement engagées »²¹. Cela paraît improbable. Les commentateurs et les médias ont depuis longtemps accusé M. IENG Sary d'avoir participé aux crimes prétendument commis sous le régime du Kampuchéa démocratique²². Des Cambodgiens ordinaires comme des universitaires étrangers semblent présumer qu'il est coupable. En fait, ce ne serait pas exagéré de dire que devant le tribunal de l'opinion publique, alimenté par des années de déclarations, de communiqués de presse et de documents universitaires publiés par divers « experts » du Cambodge (y compris ceux qui travaillent en ce moment au Bureau des co-procureurs et au Bureau des co-juges d'instruction), c'est une conclusion déjà acquise que tous les membres de la haute direction des Khmers rouges sont coupables. Par conséquent, suggérer que la situation est perçue différemment pour la seule raison que les poursuites sont officiellement engagées est contraire à la réalité et au bon sens.
26. En résumé les co-juges ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire en fondant leur décision sur des vues de l'esprit et des assertions d'ordre général plutôt que de s'en remettre aux faits. Ce faisant, ils ont commis des erreurs de faits et violé les normes de justice internationales.

C. Il n'y a aucun risque véritable que M. IENG Sary exerce une pression sur les témoins

27. En concluant que M. IENG Sary exercerait des pressions sur les témoins s'il n'était pas en détention, les co-juges d'instruction ont noté :

« [II] est à craindre que la personne mise en examen, si elle était laissée en liberté, ne tente et ne soit à même d'organiser de telles pressions. En effet, IENG Sary va

²¹ *Id.*

²² Voir, par ex, « Seven Candidates for Prosecution » par Steve Heder.

désormais avoir accès à l'ensemble des pièces du dossier d'instruction, y compris les procès verbaux d'audition de témoins spécifiques, les plaintes et les constitutions de parties civiles. Or, si la nature des faits rend difficile pour un suspect, avant le début des poursuites, d'identifier et d'influencer le très grand nombre de témoins potentiels, tel n'est plus le cas lorsque la personne mise en examen a connaissance de l'identité des témoins à charge et des victimes intéressées par la procédure. Face à cette nouvelle situation, des pressions seraient particulièrement à craindre si l'intéressé était en mesure de communiquer sans contrôle avec ces personnes, étant précisé que IENG Sary a de nombreux parents ou anciens subordonnés dans les régions de Phnom Malaï, de Païlin ou de Phnom Penh, certains d'entre eux étant aujourd'hui encore dans une position influente et parfois même entourés de personnel armé. »

28. La décision de mettre en détention un accusé au motif qu'il peut exercer des pressions sur des témoins *doit* être fondée sur des faits et des éléments de preuve précis touchant l'accusé ; le tribunal ne peut pas se fonder sur des vues de l'esprit²³. En outre, le fait que l'accusé a du pouvoir et de l'influence *ne veut pas* dire automatiquement qu'il les utilisera illégalement²⁴.
29. Si en vérité le test pour la remise en liberté provisoire avant le procès est que l'accusé n'ait ni pouvoir ni influence réels ou imaginaires, comment se fait-il alors que, au TPIY, de nombreux accusés très influents et possiblement très puissants ont été remis en liberté provisoire non seulement à l'étape précédant le procès mais aussi pendant les périodes des vacances d'été et d'hiver durant leur procès. Cela peut facilement être établi à l'aide des exemples présentés à l'Annexe A.
30. Finalement, il convient de rappeler que pendant la période de plus de dix ans qui s'est écoulée depuis sa démobilisation avec le Gouvernement du Royaume du Cambodge, M. IENG Sary n'a pas une seule fois insulté, menacé ou attaqué aucun témoin éventuel, même s'il savait (comme tout le monde au Cambodge) que les communautés nationale et internationale avaient entrepris d'établir un tribunal dans le but de poursuivre tout au moins les prétendus hauts dirigeants des Khmers rouges.

²³ *Haradinaj*, Décision de remise en liberté, par. 22 et 47 : « L'appréciation du danger que pourrait présenter l'accusé ne peut se faire in abstracto. Un danger précis doit être mis en évidence. [I]l n'a pas été établi que l'Accusé mettrait concrètement en danger quiconque, y compris les victimes et les témoins, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que le risque qu'un effet négatif sur l'idée que se fait le public de la sécurité des témoins potentiels suffise à justifier le rejet de la mise en liberté provisoire. [...] [R]ien, dans les éléments de preuve présentés, n'indique que l'Accusé a entravé ou entravera le cours de la justice. »

²⁴ *Haradinaj*, Décision de remise en liberté, par. 47, (citation de l'affaire *Le Procureur c. Prlic et consorts*, Affaire no IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Bruno Stojic, 30 juillet 2004, par. 28.)

31. En résumé les co-juges d'instruction ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire en fondant leur décision sur des vues de l'esprit et des assertions d'ordre général plutôt que de s'en remettre aux faits. Ce faisant, ils ont commis des erreurs de faits et violé les normes de justice internationales.

D. Il n'existe aucun risque véritable que M. IENG Sary ne prenne la fuite

32. En concluant que M. IENG Sary risquait de s'enfuir, les co-juges ont noté :

« En outre, de nombreux éléments montrent que IENG Sary (qui possède une résidence à l'étranger et qui a fait de nombreux voyages hors du Cambodge) dispose de moyens matériels conséquents susceptibles de faciliter sa fuite vers d'autres pays, notamment ceux avec lesquels le Cambodge n'a conclu aucun accord d'extradition. L'intéressé, qui encourt désormais une peine de réclusion criminelle à perpétuité, a émis plusieurs déclarations publiques dans lesquelles il proclamait son refus d'apparaître devant les CETC. Ces proclamations minent sérieusement la valeur de toute autre prise de position indiquant son intention de se présenter à l'audience de jugement. Il est donc à craindre que l'intéressé ne soit tenté de se soustraire à l'action de la justice. »

33. Tout comme pour déterminer si l'accusé constitue un danger pour lui-même ou pour d'autres s'il est remis en liberté provisoire, la décision de détener un accusé au motif qu'il risque de s'enfuir *doit* être fondée sur des faits et des éléments de preuve précis et non pas sur des vues de l'esprit ni sur échafaudages de sous-entendus. Un *supposé* risque de fuite doit être adéquatement fondé sur des faits; il *ne peut pas* être évalué sur la seule base de la gravité de l'infraction –et, par conséquent, il ne peut pas être déduit à partir de la gravité de cette infraction.²⁵ Il *faut* faire référence aux facteurs précis qui confirment ou infirment ce danger²⁶. Comme l'a conclu la Cour européenne des Droits de l'Homme, ces facteurs comprennent le caractère de l'accusé, son état de santé, ses liens familiaux, ses ressources matérielles et financières et ses autres liens avec la juridiction²⁷.

34. Lorsque le risque de fuite est le seul motif légitime pour la détention provisoire, la remise en liberté dans l'attente du procès *doit* être ordonnée s'il est possible d'obtenir que l'accusé fournisse une garantie qu'il se présentera au procès²⁸. Nous soumettons

²⁵ *Bernard c. France*, CEDH, 26 septembre 2006, par. 45; *Muller c. France*, CEDH, 28 février 1997, par. 42; *Tomasi c. France*, CEDH, 27 août 1992, par. 98; *Letellier c. France*, CEDH, 26 juin 1991, par. 43; *Neumeister c. Autriche*, CEDH, 27 juin 1968, par. 10.

²⁶ *Yagci et Sargin, c. Turquie*, CEDH, 23 mai 1995, par. 52

²⁷ *Neumeister c. Autriche*, CEDH, 27 juin 1968, par. 10.

²⁸ *Tomasi c. France*, CEDH, 27 août 1992, par. 98; *Letellier c. France*, CEDH, 26 juin 1991, par. 46; *Wemhoff c. Allemagne*, CEDH, 27 juin 1968, par. 15.

respectueusement qu'une telle garantie a une valeur plus grande et devrait être acceptée lorsqu'elle est appuyée par d'autres garanties fournies par des autorités légitimes dûment constituées, comme la police locale avec, comme en l'instance, l'accord du Gouvernement du Royaume du Cambodge²⁹.

35. Affirmer simplement que M. IENG Sary peut avoir des moyens financiers importants, des amis étrangers et un passeport ne constitue pas une justification suffisante pour lui refuser la libération provisoire. Comme on l'a vu ci-dessus, il était de commune renommée dans tout le Cambodge que les communautés nationale et internationale avaient entrepris d'établir un tribunal dans le but de poursuivre tout au moins les prétendus hauts dirigeants des Khmers rouges. Il était aussi de commune renommée que Ta Mok et KAING Guek Eav (alias « Duch »), étaient en détention depuis des années dans l'attente de la création des CETC³⁰. Incontestablement, ces faits étaient connus de M. IENG Sary. Dans ce contexte, pour que le raisonnement des co-juges ait un certain poids de crédibilité, il faut assumer qu'il doit exister certains éléments de preuve, si minces soient-ils, montrant que M. Sary s'est servi de ses prétendus moyens financiers importants, de ses amis étrangers et de son passeport pour quitter le Cambodge et/ou se cacher—particulièrement après la création très médiatisée des CETC. Les co-procureurs n'ont pas soumis de tels éléments de preuve et les co-juges n'y ont pas fait référence, puisqu'il n'en existe pas.

36. En résumé les co-juges ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire en fondant leur décision sur des vues de l'esprit et des assertions d'ordre général plutôt que de s'en remettre aux faits. Ce faisant, ils ont commis des erreurs de faits et violé les normes de justice internationales.

E. Il existe des conditions de contrôle judiciaire permettant de se prémunir contre les supposés risques

37. En sus des conditions très strictes qui pourraient être imposées à M. IENG Sary s'il était remis en libération provisoire, comme celles qui ont été imposées par le TPIY, la condition la plus évidente et la plus sûre pour sa libération provisoire est la modification

²⁹ En vertu de l'article 24 de l'*Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique*, du 6 juin 2003, le Gouvernement du Royaume du Cambodge est responsable de : «prend[re] toutes les mesures efficaces et appropriées pouvant être requises pour assurer la sécurité et la protection» de l'accusé.

³⁰ Le fait que le Gouvernement du Royaume du Cambodge n'a pas poursuivi ces deux prétendus anciens dirigeants des Khmers rouges malgré des années d'incarcération, surtout en connaissant l'âge avancé et l'état de santé précaire de Ta Mok, montre bien son intention d'attendre la création des CETC, pour que ces prétendus accusés éventuels, et d'autres, soient poursuivis.

de sa détention actuelle en assignation à résidence, laquelle à toutes fins pratiques est simplement une autre forme de détention.

38. L'assignation à résidence est aussi considérée comme une forme de contrôle judiciaire. Les articles 223 et 230 du Code de procédure pénale du Cambodge (2007) établissent les conditions relatives à ce contrôle. L'allégation des co-procureurs selon laquelle «[TRADUCTION NON OFFICIELLE] il n'y a ni précédent, ni expérience pratique, ni capacité établie permettant d'avoir les sauvegardes ou les mécanismes de mise en application pour les suspects qui pourraient être remis en liberté sous contrôle judiciaire»³¹ n'est ni pertinente ni convaincante. Outre que les co-procureurs n'apportent aucun fondement au soutien d'une telle assertion, si l'on acceptait cet argument le résultat serait que ni suspect ni accusé pourraie se prévaloir des dispositions portant sur le contrôle judiciaire puisqu'aucun précédent n'a été encore été créé: C'est le problème classique de la *poule et de l'œuf*.

39. Malgré les conclusions de la Chambre préliminaire dans la Décision sur l'appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire de KAING Guerk Eav, alias «Duch»³², il convient d'examiner de nouveau cette autre forme de détention différente, laquelle, c'est bien connu, a été une grande réussite dans l'affaire Biljana Plavsic du TPIY³³. Bien qu'accusée au chef de responsabilité pénale individuelle (Article 7(1) du Statut du Tribunal) et de responsabilité pénale de supérieure hiérarchique [Article 7(3)], de génocide et/ou de complicité de génocide (génocide, Article 4), d'exterminations, de meurtres, de persécutions pour des raisons politiques raciales et religieuses, d'expulsions, et subsidiairement d'actes inhumains (crimes contre l'humanité, Article 5), de meurtres (violations du droit et des coutumes de la guerre, Article 3), Biljana Plavsic, haut responsable civil de la Republika Srbska de Bosnie-Herzégovine, a été remise en liberté

³¹ Ci-dessus, note 12, au par. 41.

³² Par. 60.

³³ *Le Procureur c. Plavsic*, IT-00-39 et 40/1, Décision relative à la requête de Biljana Plavsic aux fins de mise en liberté provisoire, le 5 septembre 2001. Les conditions suivantes ont été imposées à Mme Plavsic pour son assignation à résidence:

- a) rester dans les limites de la ville de Belgrade;
- b) remettre son passeport au Ministère de la justice;
- c) se présenter quotidiennement à la police de Belgrade;
- d) informer le Ministère de la justice et le Greffier du Tribunal international de l'adresse où elle demeurera;
- e) consentir à ce que le Ministère de la justice vérifie sa présence auprès de la police locale et à ce que le Ministère de la justice, ou une personne désignée par le Greffier du Tribunal international, rende de temps à autre des visites imprévisibles [sic];
- f) n'avoir aucun contact avec l'un des co-accusés;
- g) n'avoir aucun contact que ce soit avec les victimes ou les témoins potentiels, ni faire pression sur eux, ni pas entraver de quelque manière que ce soit le cours ou la bonne administration de la justice.

provisoire et assignée à résidence à Belgrade (Serbie) le 5 septembre 2001, même s'il était très notoire à l'époque que le Gouvernement serbe refusait de coopérer avec le TPIY. Mme Plavsic est restée assignée à résidence même dans l'attente du prononcé de la peine après avoir plaidé coupable à la suite d'une entente avec la poursuite qui lui imposait de coopérer complètement et de fournir des renseignements incriminants pertinents contre elle-même et d'autres³⁴.

40. Suggérer que le Gouvernement du Royaume du Cambodge est incapable d'assurer la sécurité de M. IENG Sary ou de le transporter au tribunal en sécurité pendant l'instruction et la procédure préliminaire, c'est simplement ignorer les efforts herculéens faits par ce Gouvernement, particulièrement par son Premier Ministre, M. Samdech Hun Sen, afin de ramener la paix et la tranquillité au Cambodge.
41. En résumé les co-juges d'instruction ont abusé de leur pouvoir discrétionnaire en fondant leur décision sur des vues de l'esprit et des assertions d'ordre général plutôt que de s'en remettre aux faits. Ce faisant, ils ont commis des erreurs de faits et violé les normes de justice internationales.

F. Les conditions de détention actuelles constituent un risque véritable pour la vie de M. IENG Sary.

42. Il est connu que l'état de santé de M. IENG Sary est précaire. Il a subi une chirurgie cardiaque. La documentation médicale présentée en Annexe B³⁵ montre bien qu'il a besoin non seulement d'un soutien médical constant et approprié mais aussi d'un cadre de vie plus indiqué pour sa santé fragile. Même si M. IENG Sary a accès à des soins médicaux, ses conditions de détention sont en-dessous des normes acceptables pour quelqu'un dont l'état de santé est aussi mauvais.
43. Compte tenu du fait que les installations de détention des CETC relèvent de l'autorité du Gouvernement du Royaume du Cambodge³⁶, la communauté internationale qui finance les CETC et, en particulier, l'Organisation des Nations Unies qui a insisté pour la création du présent tribunal ne peuvent pas ignorer le fait que si la santé de l'un des accusés est mise en danger par ses conditions de détention (ou parce qu'on ne lui accorde pas des mesures moins restrictives de détention provisoire) et qu'il en décède prématurément de causes qui auraient pu être évitées, elle seraient tenues conjointement responsables. On n'a qu'à se l'agitation internationale provoqué par le décès de Slobodan

³⁴ *Le Procureur c. Plavsic*, IT-00-39 et 40/1, Ordonnance de remise en liberté provisoire, 18 décembre 2002.

³⁵ Les dossiers médicaux sont présentement en cours de traduction au Bureau des co-juges d'instruction et devront être versés au dossier confidentiellement.

³⁶ Voir l'Accord, articles 14 et 24.

Milosevic alors qu'il était détenu dans l'Unité de détention du TPIY de l'ONU –quelles que soient les causes véritables ou imaginaires de son décès.

44. Tout en maintenant qu'il n'existe aucun motif pour qu'il ne soit pas remis en liberté provisoire, M. IENG Sary soumet respectueusement que, vu son état de santé, une forme de détention provisoire mieux indiquée serait l'assignation à résidence.

IV. CONCLUSION ET REDRESSEMENT RECHERCHÉ

45. Selon la logique suivie par les co-juges pour refuser la remise en liberté provisoire de M. IENG Sary aucun justiciable relevant de la compétence des CETC ne serait jamais admissible à la libération conditionnelle. Toute interprétation du Règlement incompatible avec la réalisation de ses objectifs doit être rejetée comme clairement déraisonnable. La seule interprétation raisonnable est que, s'il existe des éléments de preuve concrets et significatifs montrant que la remise en liberté de la personne concernée provoquerait des troubles importants, il y a motif à refuser la remise en liberté. Toutefois si, comme en l'instance, le dossier ne contient aucun élément de preuve montrant que la société stable et paisible du Cambodge ne pourra pas survivre sans problème à l'assignation à résidence d'un vieillard malade de 82 ans en attente de son procès, la seule façon dont le tribunal a pu arriver à sa conclusion c'est substituant sa propres évaluation aux éléments de preuve.
46. Pour tous ces motifs, la Défense demande respectueusement à la présente Chambre d'écarter l'Ordonnance de placement en détention et d'ordonner que les conditions de détention provisoire soient remplacées par une assignation à résidence avec les restrictions que la Chambre préliminaire jugera nécessaires.

Respectueusement soumis,

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, ce 3e jour de janvier 2008

APPEL D'IENG SARY À L'ENCONTRE DE L'ORDONNANCE DE DÉTENTION PROVISOIRE